

MINISTERE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°.0.6.4.0.../CAB.MIN/MINES/01/2013 DU......8 DEC 2013 PORTANT REFUS D'OCTROI DU PERMIS DE RECHERCHES N° 12937 A LA SOCIETE INTENATIONAL MINING COMPANY OF CONGO

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10 alinéa 1^{er} littera a, 12, 45, 56 et 57 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment ses articles 96 à 102 et 104 à 107 alinéa 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères spécialement son article $1^{\rm er}$ B points 6 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Considérant la demande du Permis de Recherche n° KIN/20120105/105600 introduite par la Sociétè INTERNATIONAL MINING COMPANY OF CONGO en date du 05 janvier 2012, et les pièces requises y jointes ;

Considérant que le Permis de Recherche sollicité empiète totalement sur la superficie couverte par la ZRG 02762 ;



Sur avis défavorable du Cadastre Minier ;

ARRETE:

Article 1er:

Il est refusé à **la Société INTERNATIONAL MINING COMPANY OF CONGO**, ayant son siège social sis avenue Uganda n° 4219, à Kinshasa/Gombe, le Permis de Recherches sollicité.

Article 2:

La Société INTERNATIONAL MINING COMPANY OF CONGO a le droit d'exercer un recours conformément aux articles 57 alinéa 2, 313 et 314 du Code Minier.

Article 3:

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

